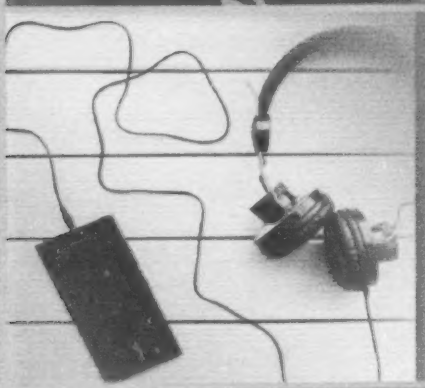

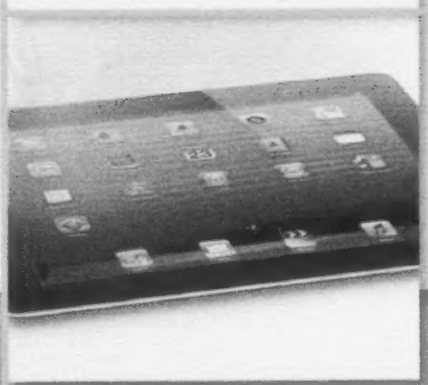

RAPPORT ANNUEL
2015-2016

Commission du droit d'auteur du Canada

Copyright Board
of Canada

CANADA

Commission du droit d'auteur
du Canada

Le 31 août 2016

L'honorable Navdeep Bains, c.p., député
Ministre d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour dépôt au Parlement, conformément à l'article 66.9 de la *Loi sur le droit d'auteur*, le vingt-huitième rapport annuel de la Commission du droit d'auteur du Canada pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2016.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Le Vice-président et premier dirigeant,

Claude Majeau

Claude Majeau

56, rue Sparks, Bureau 800, Ottawa (Ontario) K1A 0C9
Téléphone : (613) 952-8621 Télécopieur : (613) 952-8630
Site Web : **www.cda-cb.gc.ca**

TABLE DES MATIÈRES

MESSAGE DU PRÉSIDENT 5

MANDAT DE LA COMMISSION 7

CONTEXTE OPÉRATIONNEL 8

RÉGIE INTERNE DE LA COMMISSION 13

GESTION COLLECTIVE DU DROIT D'AUTEUR 15

TARIFS PROPOSÉS PAR LES SOCIÉTÉS DE GESTION 18

DEMANDES D'ARBITRAGE 20

AUDIENCES 21

DÉCISIONS 22

TITULAIRES DE DROITS D'AUTEUR INTROUVABLES 28

INSTANCES JUDICIAIRES 29

ENTENTES DÉPOSÉES AUPRÈS DE LA COMMISSION 34

COMMISSAIRES ET PERSONNEL DE LA COMMISSION

AU 31 MARS 2016

Président :	L'honorable Robert A. Blair
Vice-président et premier dirigeant :	M[e] Claude Majeau
Commissaire :	M[e] J. Nelson Landry
Secrétaire général :	Gilles McDougall
Avocat-conseil principal :	M[e] Sylvain Audet
Avocat(e)s-conseil :	M[e] Valérie Demers M[e] Jean-Arpad Français M[e] Marko Zatowkaniuk
Directeur de l'analyse et de la recherche :	Raphaël Solomon
Analyste économique :	Rashid Nikzad
Greffière principale :	Nadia Campanella
Greffier(ère)s adjoint(e)s :	Maryse Choquette Pingyin Roch Levac
Agent(e)s au greffe :	Sid Bateman Tina Lusignan
Gestionnaire, Services ministériels :	Nancy Laframboise
Adjointe aux finances et à l'administration :	Jo-Anne Boucher
Agent au soutien technique :	Michel Gauthier
Adjointe administrative :	Hibak Muse

MESSAGE DU PRÉSIDENT

Je suis heureux de présenter le rapport annuel 2015-2016 de la Commission du droit d'auteur, le premier depuis ma nomination à titre de président. Le rapport documente les activités menées par la Commission en cours d'année pour réaliser son mandat à titre d'organisme de réglementation chargé de fixer des redevances justes et équitables tant pour les titulaires de droits que pour leurs utilisateurs d'œuvres protégées.

Pendant la courte période où j'ai occupé le poste de président, j'ai été surpris par la nature exigeante et la complexité des questions économiques et juridiques qui sous-tendent ces travaux, et par les compétences et le dévouement dont font preuve le personnel professionnel et de soutien de la Commission, mes collègues de la Commission et les avocats qui participent aux délibérations de la Commission.

La Commission agit à titre de tribunal administratif quasi judiciaire dans un contexte de politiques publiques régi par un cadre législatif et jurisprudentiel et façonné de plus en plus par l'innovation rapide des technologies numériques et de l'Internet. De plus, les considérations dont doit tenir compte la Commission vont au-delà des simples intérêts des parties à l'instance. Comme le vice-président a récemment expliqué au Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie :

> « [le] mandat et [les] responsabilités [de la Commission] impliquent plus qu'une simple résolution de conflits entre les parties qui sont devant elle. La Commission doit tenir compte de considérations de politique publique et pondérer un grand nombre de facteurs conflictuels qui se chevauchent, et qui affectent l'industrie et l'intérêt public dans son ensemble. Cela a des implications sur nos processus et procédures, de même que sur les ressources nécessaires pour réaliser notre mandat [...] »

Comme le démontre le présent rapport, et les précédents, le rôle de la Commission, y compris ses processus et procédures, a grandement évolué au fil du temps. Les modifications constantes de la *Loi sur le droit d'auteur* ont continuellement complexifié les questions juridiques et politiques sur lesquelles la Commission doit se pencher et dont elle doit tenir compte lorsqu'elle établit les redevances et les tarifs. De plus, les arrêts rendus par la Cour d'appel fédérale et la Cour suprême du Canada influencent considérablement les activités actuelles et futures relevant du mandat de la Commission. Tous les grands principes en droit d'auteur consacrés par la Cour suprême et plusieurs des nouvelles dispositions issues de la réforme de la *Loi* en 2012 sont traités par la Commission dans le cadre de ses diverses délibérations. En pratique, la Commission agit à bien des égards à titre de tribunal de première instance dans es affaires liées aux droits d'auteur relevant des domaines visés par son mandat. Bref, la Commission joue un rôle central dans la détermination des questions de droits d'auteur liées à ses compétences.

Les activités décrites dans ce rapport reflètent ce contexte sou-jacent. Je tiens maintenant à souligner les points suivants.

En 2015-2016, la Commission a tenu deux audiences. La première avait trait à la retransmission de signaux éloignés de télévision, un domaine en pleine évolution dont la Commission n'avait pas été tenue d'examiner dans le cadre d'une audience publique depuis 1991 et pour lequel la Commission et les intervenants à l'audience ont dû composer avec les effets potentiels de l'évolution des technologies et des préférences des téléspectateurs. La deuxième audience a porté sur la reproduction d'œuvres littéraires par les établissements d'enseignement

postsecondaire. Il s'agit également d'un domaine évolutif touché par les récentes modifications législatives et décisions judiciaires ayant une incidence sur l'utilisation équitable dans le contexte pédagogique.

De plus, la Commission a rendu deux importantes décisions, les deux portant sur la reproduction d'œuvres littéraires dans le répertoire d'Access Copyright – la première touchant à la reproduction de ces œuvres par les gouvernements provinciaux et territoriaux (le secteur public), et la deuxième, à la reproduction de ces œuvres par les établissements d'enseignement primaire et secondaire (le secteur de l'enseignement, de nouveau). Dans ces deux affaires, la Commission a dû établir de nouvelles redevances en tenant compte de l'évolution du droit en matière d'utilisation équitable. Ces décisions sont résumées dans le rapport, ainsi que d'autres décisions judiciaires ayant une incidence sur les décisions de la Commission.

La Commission a également délivré six licences, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*, qui permettent l'utilisation d'œuvres publiées lorsque les titulaires des droits d'auteur sont introuvables. En outre, la Commission est venue en aide à un certain nombre de personnes et d'organisations demandant une licence pour trouver des titulaires de droits d'auteur, ce qui a permis de faciliter l'utilisation d'œuvres publiées.

La Commission s'efforce de rendre ses décisions en temps opportun, mais, comme je l'ai souligné, elle doit le faire dans un environnement caractérisé par l'accroissement du nombre et de la complexité des questions qui lui sont soumises, et ce tant sur le plan économique que juridique. En 2014, la Commission a établi le Comité de travail sur les opérations, les procédures et les processus de la Commission du droit d'auteur, composé d'avocats chevronnés qui plaident devant la Commission. Ce processus se poursuit et la Commission est au fait que d'autres études sont également en cours de réalisation. Je suis convaincu que les conclusions de ces examens permettront de simplifier les processus de la Commission, mais elles ne diminueront pas sa charge de travail sans cesse croissante. À l'égard de ces questions, et d'autres, la Commission se réjouit de pouvoir compter sur l'étroite collaboration des fonctionnaires d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada et d'autres ministères afin d'améliorer sa capacité à remplir adéquatement son mandat.

En conclusion, je dois rendre hommage aux membres du personnel professionnel et de soutien de la Commission, qui lui permettent de mener à bien ses activités avec efficacité. Sans leur assistance compétente et informée, la Commission n'aurait pas été en mesure de s'acquitter de ses responsabilités dans les délais raisonnables comme elle l'a fait au cours de la dernière année. Comme l'a mentionné mon prédécesseur, l'honorable William J. Vancise, dans son dernier rapport, « la Commission a le privilège de pouvoir compter sur des employés dévoués et compétents et, grâce à eux, la notion de service public prend tout son sens. Leur expertise et leur éthique de travail permettent à la Commission de bien mener ses travaux. »

Je suis particulièrement heureux de me joindre à la Commission du droit d'auteur à un moment où elle doit relever de nombreux défis stimulants et saisir des occasions excitantes. Il me tarde également de mettre à profit mon expérience pour contribuer aux importants travaux et décisions de la Commission.

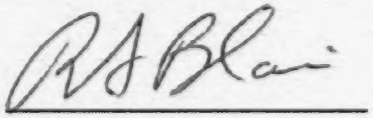

L'honorable Robert A. Blair

MANDAT DE LA COMMISSION

Créée le 1er février 1989, la Commission du droit d'auteur du Canada (la « Commission ») a succédé à la Commission d'appel du droit d'auteur. La Commission est un organisme de réglementation économique investi du pouvoir d'établir, soit de façon obligatoire, soit à la demande d'un intéressé, les redevances à verser pour l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur, lorsque la gestion de ce droit est confiée à une société de gestion collective. Par ailleurs, la Commission exerce un pouvoir de surveillance des ententes intervenues entre utilisateurs et sociétés de gestion, délivre elle-même certaines licences lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable, et peut établir l'indemnité à verser par un titulaire de droits à un utilisateur lorsque l'entrée en vigueur d'un nouveau droit risque de porter préjudice à ce dernier.

La *Loi sur le droit d'auteur* (la « *Loi* ») exige que la Commission homologue des tarifs dans les domaines suivants : l'exécution ou la communication publique d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores d'œuvres musicales, la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio, la reproduction d'émissions de radio et de télévision par les établissements d'enseignement, et la copie privée. Dans les autres domaines où les droits sont gérés collectivement, la Commission peut, à la demande d'une société de gestion collective, homologuer un tarif. Sinon, la Commission peut agir à titre d'arbitre entre la société et l'utilisateur, si ceux-ci ne peuvent s'entendre sur les modalités d'une licence.

Les responsabilités de la Commission en vertu de la *Loi* sont de :

- homologuer les tarifs pour
  - l'exécution publique et la communication au public par télécommunication d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores;
  - l'accomplissement de tout acte protégé mentionné aux articles 3, 15, 18 et 21 de la *Loi*, tel que la reproduction d'œuvres musicales, d'enregistrements sonores, de prestations et d'œuvres littéraires;
  - la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio, ou pour la reproduction et l'exécution publique par des établissements d'enseignement, à des fins pédagogiques, d'émissions ou de commentaires d'actualité et toute autre émission de télévision et de radio;
- fixer les redevances pour la copie pour usage privé d'œuvres musicales enregistrées;
- fixer les redevances payables par un utilisateur à une société de gestion, s'il y a mésentente sur les redevances ou sur les modalités afférentes;
- se prononcer sur des demandes de licences non exclusives pour utiliser une œuvre publiée, la fixation d'une prestation, un enregistrement sonore publié ou la fixation d'un signal de communication dont le titulaire du droit d'auteur est introuvable;
- examiner les ententes conclues entre une société de gestion et un utilisateur et déposées auprès de la Commission par une partie, lorsque le Commissaire de la concurrence estime que l'entente est contraire à l'intérêt public;
- être dépositaire des ententes avec les sociétés de gestion déposées par une des parties à l'entente dans les quinze jours suivant leur conclusion;
- fixer l'indemnité à verser par un titulaire de droit d'auteur à une personne pour qu'elle cesse d'accomplir des actes protégés suite à l'adhésion d'un pays à la *Convention de Berne*, à la *Convention universelle* ou à l'*Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce*, mais qui ne l'étaient pas au moment où ils ont été accomplis;
- à la demande du ministre de l'Industrie, effectuer toute étude touchant ses attributions.

CONTEXTE OPÉRATIONNEL

Survol historique

C'est en 1925 que la première société canadienne de gestion du droit d'exécution publique, la *Canadian Performing Rights Society* (CPRS), une filiale de la PRS anglaise, a été mise sur pied. En 1931, la *Loi* était modifiée à plusieurs égards. L'obligation d'enregistrer toutes les cessions de droits était abolie. En lieu et place, obligation était faite à la CPRS de produire une liste des titres de toutes les œuvres faisant partie de son répertoire et de déposer des tarifs auprès du ministre. Ce dernier pouvait mettre en branle un processus d'examen des activités de la CPRS s'il était d'avis que le comportement de la société allait à l'encontre de l'intérêt public. Après une telle enquête, le gouvernement avait le pouvoir d'établir les droits que la société pourrait percevoir.

Deux enquêtes ont été tenues, en 1932 et en 1935. La seconde a recommandé la mise sur pied d'un organisme chargé d'examiner les tarifs pour l'exécution publique de la musique sur une base continue et avant qu'ils entrent en vigueur. En 1936, une modification à la *Loi* a créé la Commission d'appel du droit d'auteur.

La Commission du droit d'auteur du Canada a pris en charge les compétences de la Commission d'appel du droit d'auteur le 1er février 1989. Sous réserve de modifications mineures, on a reconduit le régime régissant l'exécution publique de la musique. La nouvelle Commission s'est vue attribuer deux autres domaines de compétence : la gestion collective de droits autres que le droit d'exécution d'œuvres musicales et l'octroi de licences pour l'utilisation d'œuvres publiées dont le titulaire du droit d'auteur est introuvable. Plus tard la même année, la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis* confiait à la Commission la tâche d'établir le montant des redevances à verser pour le nouveau régime de licence obligatoire visant les œuvres retransmises sur des signaux éloignés de radio et de télévision, ainsi que celle de répartir ces redevances.

Le projet de loi C-32 (*Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*), dont la sanction royale a été donnée le 25 avril 1997, a fait en sorte que la Commission est également responsable de l'établissement de tarifs pour l'exécution publique et la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores d'œuvres musicales, au bénéfice des artistes-interprètes et des producteurs de ces enregistrements (« les droits voisins »), de l'établissement de tarifs pour la copie pour usage privé d'œuvres musicales enregistrées, au bénéfice des titulaires de droits sur les œuvres, les prestations enregistrées et les enregistrements sonores (« le régime de la copie privée ») et de l'établissement de tarifs pour l'enregistrement (*off-air taping*) et l'utilisation d'émissions de radio et de télévision à des fins pédagogiques (« les droits éducatifs »).

La *Loi sur la modernisation du droit d'auteur* (projet de loi C-11) a reçu la sanction royale le 29 juin 2012; plusieurs de ses dispositions sont entrées en vigueur le 7 novembre 2012. Cette législation, qui ne modifie pas le mandat de la Commission ou sa façon de fonctionner, crée de nouveaux droits et exceptions qui auront une incidence sur son travail.

L'entrée en vigueur de nouveaux droits de distribution et de mise à disposition pour les auteurs, les artistes-interprètes et les producteurs d'enregistrements sonores pourraient influencer certains tarifs et licences existants et futurs, tout comme l'ajout de

l'éducation, de la parodie et de la satire comme fins admissibles à l'exception d'utilisation équitable. Les exceptions, nouvelles ou modifiées, visant entre autres le contenu non commercial généré par l'utilisateur, la reproduction à des fins privées, la copie d'émissions pour écoute ou visionnement en différé, les copies de sauvegarde, les copies éphémères faites par des entreprises de radiodiffusion et certaines activités par les établissements d'enseignement pourraient également toutes avoir une incidence sur certaines utilisations qui sont ou qui pourraient être assujetties à des tarifs de la Commission.

Les pouvoirs généraux de la Commission

La compétence de la Commission porte sur des aspects de fond et de procédure. Certains pouvoirs lui sont attribués dans la *Loi*, de façon expresse; d'autres lui sont reconnus implicitement par la jurisprudence.

Règle générale, la Commission tient des audiences. Elle peut aussi procéder par écrit pour éviter à un petit utilisateur les dépenses additionnelles qu'entraînerait la tenue d'audiences. On dispose aussi, sans audience, de certaines questions préliminaires ou intérimaires. Jusqu'à maintenant, la Commission n'a pas tenu d'audiences pour traiter d'une demande de licence d'utilisation d'une œuvre dont le titulaire de droits d'auteur est introuvable. L'information pertinente est obtenue par écrit ou au moyen d'appels téléphoniques.

Le processus d'examen est toujours le même. Un tarif prend effet un premier janvier. Au plus tard le 31 mars précédent, la société de gestion doit déposer un projet de tarif, que la Commission fait paraître dans la *Gazette du Canada*. Les utilisateurs visés par le projet (ou dans le cas de la copie privée, toute personne intéressée) ou leurs représentants peuvent s'opposer au projet dans les soixante jours de sa parution. La société de gestion et les opposants présentent leurs arguments oraux et écrits. Après délibération, la Commission homologue le tarif, le fait paraître dans la *Gazette du Canada* et fait connaître par écrit les motifs de sa décision.

Les principes et contraintes qui influencent les décisions de la Commission

Plusieurs balises viennent encadrer le pouvoir d'appréciation de la Commission. La source de ces contraintes peut être externe : loi, règlements et décisions judiciaires. D'autres lignes de conduite sont établies par la Commission elle-même, dans ses décisions.

Les décisions de justice ont pour une large part défini le cadre juridique à l'intérieur duquel la Commission exerce son mandat. Pour la plupart, ces décisions portent sur des questions de procédure ou appliquent les principes généraux du droit administratif aux circonstances particulières de la Commission. Cela dit, les tribunaux judiciaires ont aussi établi plusieurs principes de fond auxquels la Commission est soumise.

La Commission dispose aussi d'une mesure importante d'appréciation, particulièrement lorsqu'il s'agit de questions de fait ou d'opportunité. Dans ses décisions, la Commission a elle-même mis de l'avant certains principes directeurs. Ils ne lient pas la Commission. On peut les remettre en question à n'importe quel moment, et le fait pour la Commission de se considérer liée par ceux-ci constituerait une contrainte illégale de sa discrétion. Ces principes servent quand même de guide tant pour la Commission que

pour ceux qui comparaissent devant elle. Sans eux, on ne saurait aspirer au minimum de cohérence essentielle à tout processus décisionnel.

Parmi les principes que la Commission a ainsi établis, certains des plus constants sont : la cohérence interne des tarifs pour l'exécution publique de la musique; les aspects pratiques tels que la facilité d'administration afin d'éviter d'avoir recours à des structures tarifaires dont la gestion serait difficile dans un marché donné; la recherche de pratiques non discriminatoires; l'usage relatif d'œuvres protégées; la prise en compte de la situation canadienne; la stabilité dans l'établissement de structures tarifaires afin d'éviter de causer un préjudice; ainsi que les comparaisons avec des marchés de substitution et avec des marchés étrangers.

Comité sur les opérations, les procédures et les processus de la Commission du droit d'auteur

On discute depuis un certain temps de la nécessité de revoir les procédures de la Commission. Le rapport de juin 2014 du Comité permanent du patrimoine canadien de la Chambre des communes, intitulé *Examen de l'industrie canadienne de la musique*, fait état d'un vaste consensus sur deux points. La Commission rend un service précieux aux titulaires de droits et aux utilisateurs en assurant le versement de paiements pour l'utilisation d'œuvres protégées et en donnant une certitude au marché. Elle prend par ailleurs trop de temps pour rendre ses décisions, essentiellement à cause d'un manque de ressources. Le Comité permanent recommandait de traiter des délais sans attendre l'examen de la *Loi sur le droit d'auteur* prévu pour 2017. Le gouvernement a préféré s'en remettre à la Commission pour l'instant, en ajoutant que l'examen de 2017 « sera une occasion opportune d'étudier d'importantes questions de droit d'auteur, notamment le vaste cadre dans lequel la Commission du droit d'auteur exerce ses activités. »

Le 26 novembre 2012, la Commission avait formé un comité de praticiens d'expérience représentant les titulaires et les utilisateurs de droit d'auteur afin d'examiner ses opérations, ses procédures et ses processus. Son mandat, officialisé en juin 2013, était on ne peut plus vaste et clair: examiner en profondeur les processus de la Commission en général, y compris la Directive sur la procédure; entre autres, examiner les différentes étapes en vue d'en augmenter l'efficacité et la productivité; suggérer des outils pouvant améliorer l'accès aux décisions et aider à circonscrire les demandes fondées sur des décisions antérieures dans des affaires similaires. Ce mandat va bien au-delà de l'examen de questions spécifiques sur les audiences à l'intérieur du cadre existant.

Le comité a d'abord ciblé trois domaines dans lesquels il lui semblait possible d'apporter des améliorations importantes dans un délai relativement court : la détermination et la communication des questions à régler dans une instance tarifaire, les demandes de renseignements, et le traitement confidentiel de l'information. En décembre 2014, le comité a remis un document de travail traitant des deux premières questions. Il a été envoyé par courriel aux parties intéressées et affiché sur le site internet de la Commission en février 2015. Des commentaires ont été remis en mars et des réponses, en avril.

Concernant la détermination et la communication des questions à régler dans une instance tarifaire, le comité a recommandé que la Commission, avec les parties intéressées,

établisse et mette en œuvre de nouvelles façons d'aviser l'utilisateur du dépôt d'un projet de tarif. L'avis électronique devrait être préféré à l'avis imprimé. Il faut retenir la forme de communication la plus efficace pour chaque type d'utilisateurs dans chaque situation et s'employer à identifier des tiers de confiance en mesure d'aviser des groupes d'utilisateurs moins structurés du dépôt d'un projet. La coopération devrait être privilégiée, si possible. La Commission ne devrait recourir à son pouvoir d'ordonner l'envoi d'avis que si l'expérience devait révéler que c'est le seul moyen d'assurer la publicité adéquate des projets de tarifs.

Le comité a recommandé également que les parties échangent leurs points de vue sur l'affaire bien avant de déposer leurs énoncés de cause. Une société de gestion devrait être tenue de fournir, avec le projet de tarif et sous réserve de tout droit, des renseignements sur le contenu d'un tarif inédit et sur la nature, l'objet et la portée de tout changement important à un tarif en vigueur. L'opposant, disposant de ces renseignements, serait tenu d'expliquer tôt dans le processus pourquoi il s'oppose au projet.

S'agissant du processus d'échange de renseignements, le document visait à alléger le fardeau que la participation au processus impose aux parties, à le simplifier, à réduire le nombre de différends et à éviter que le processus fasse obstacle à la participation de certains intervenants. Pour l'essentiel, les recommandations proposaient de maintenir le *statu quo*. Une forme de participation de la Commission, en amont du processus, mais non contraignante, pourrait servir à aider les parties à mieux cibler leurs demandes, en se fondant entre autres sur les points de vue préliminaires qu'elles auraient exprimés plus tôt durant le processus. Cela dit, toutefois, les décisions fermes sur la pertinence ou l'ampleur des demandes de renseignements seraient prises quand la personne à qui la demande est adressée s'y oppose, comme c'est le cas maintenant.

Parallèlement à cet exercice, plusieurs projets ont été initiés par les deux ministères responsables de la législation en droit d'auteur : Innovation, Sciences et Développement Économique Canada et Patrimoine Canadien. Ces projets traitent de plusieurs questions relatives à la Commission et à ses processus. Conséquemment, la Commission a décidé de ne pas rendre publique maintenant sa décision à l'égard des recommandations du comité, préférant attendre et bénéficier des initiatives des ministères.

Redevances générées par les tarifs de la Commission

Le montant total de redevances générées par les tarifs que la Commission homologue est estimé à 439 millions de dollars pour l'année 2014. Le graphique suivant montre l'allocation de ces redevances entre les diverses sociétés de gestion collective. La SOCAN reçoit la plus importante part de ces redevances, soit plus de la moitié du total. Les neuf sociétés de gestion impliquées dans la retransmission viennent, ensemble, en second, suivies de CSI et de Ré:Sonne.

Redevances générées par les tarifs de la Commission, 2014 par sociétés de gestion

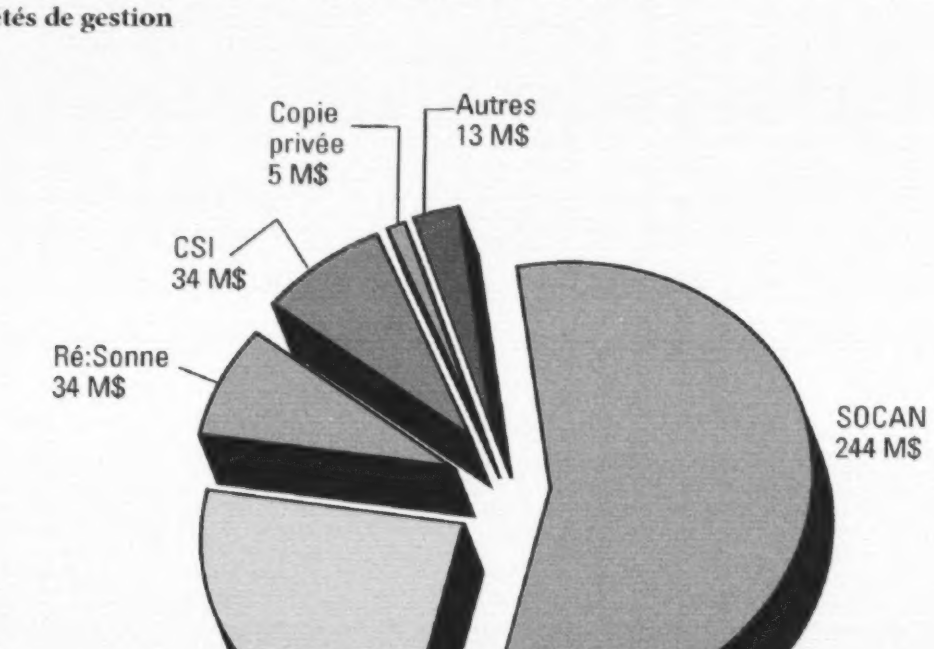

RÉGIE INTERNE DE LA COMMISSION

Les commissaires sont nommés par le gouverneur en conseil à titre inamovible pour un mandat d'au plus cinq ans, renouvelable une seule fois.

La *Loi* précise que le président doit être un juge, en fonction ou à la retraite, d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district. Celui-ci dirige les travaux de la Commission et répartit les tâches entre les commissaires.

Président

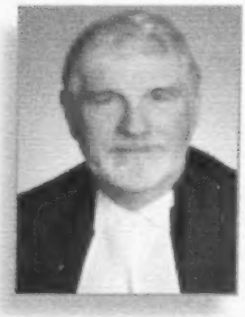

L'honorable Robert A. Blair a été nommé Président de la Commission en mai 2015 pour une période de cinq ans. L'honorable Robert A. Blair a été nommé à la Cour d'Appel de l'Ontario en novembre 2003, après 12 années comme juge de première instance à la Cour supérieure. Dans le cadre de ces deux fonctions, il a agi à titre de président dans des dossiers portant sur la presque totalité des domaines du droit, mais tout particulièrement des litiges inscrits au rôle commercial de Toronto en tant que juge de première instance. Il a également joué un rôle actif dans le cadre d'affaires de ce type portées en appel. Bachelier ès arts (Hons.) de l'Université Queen's en 1965, il a obtenu un baccalauréat en droit (LL.B.) de l'École de droit de l'Université de Toronto en 1968. Il a été appelé au Barreau du Haut-Canada en 1970 et a reçu le titre de conseiller de la Reine en 1982.

La *Loi* désigne le vice-président comme le premier dirigeant de la Commission. À ce titre, il assure la direction de la Commission et contrôle la gestion de son personnel.

Vice-président et premier dirigeant

M^e^ Claude Majeau a été nommé vice-président et premier dirigeant à temps plein en août 2009 pour un mandat de cinq ans. Son mandat a été reconduit en 2014 pour trois ans. Avant sa nomination, il occupait le poste de Secrétaire général de la Commission du droit d'auteur depuis 1993. Avant de se joindre à la Commission, M^e^ Majeau a travaillé au ministère des Communications du Canada de 1987 à 1993 à titre de directeur (Communications et Culture) pour la région du Québec. De 1984 à 1987, il a été chef de cabinet du sous-ministre du même ministère. Avant 1984, M^e^ Majeau a occupé divers postes ayant trait aux industries culturelles et des communications et à la politique publique. M^e^ Majeau a obtenu un baccalauréat en droit (LL.B.) de l'Université du Québec à Montréal en 1977. Il est également membre du Barreau du Québec depuis 1979.

Commissaire

M^e J. Nelson Landry a été nommé en février 2010 comme commissaire à temps partiel pour cinq ans. Son mandat a été reconduit en 2015 pour trois ans. M^e Landry agit depuis 2001 comme arbitre en noms de domaine pour l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). De 2002 à 2005, il a été instructeur pour le cours de formation d'agent de brevets – Contrefaçon et validité à l'Institut canadien de la propriété intellectuelle. En 2003, il a donné un cours de Gestion de la propriété intellectuelle au niveau MBA aux Hautes Études Commerciales de l'Université de Montréal et de 1969 à 2002, M^e Landry était avocat au cabinet Ogilvy Renault dont il a pris sa retraite comme associé principal en 2002. M^e Landry est diplômé de l'Université de Montréal où il a obtenu un baccalauréat ès arts en 1959 et un baccalauréat ès sciences en 1965. Il a également été diplômé en droit civil à l'Université McGill en 1968 et est membre du Barreau du Québec depuis 1969.

La Commission est un micro-organisme comportant 16 employés regroupés selon cinq groupes fonctionnels :

- Secrétariat
- Groupe de l'analyse et de la recherche
- Groupe d'analyse juridique
- Services ministériels
- Support technique

*Note : Des renseignements détaillés concernant les ressources de la Commission, y compris son budget des dépenses, figurent dans son Rapport sur les plans et priorités pour 2015-2016 (Partie III du Budget des dépenses) et dans son Rapport de rendement pour 2015-2016. Ces documents sont ou seront sous peu affichés sur le site Web de la Commission (**www.cb-cda.gc.ca**).*

GESTION COLLECTIVE DU DROIT D'AUTEUR

La gestion collective du droit d'auteur au Canada est soutenue par plusieurs sociétés de gestion collective. Ces sociétés de gestion sont des organisations qui administrent les droits de plusieurs ayants droit. Elles peuvent accorder des permissions d'utiliser leurs œuvres et en établir les conditions d'utilisation. Certaines sociétés de gestion sont affiliées à des sociétés étrangères, ce qui leur permet de représenter également les ayants droit étrangers.

La Commission réglemente les sociétés de gestion collective canadiennes selon un des régimes réglementaires suivants.

Exécution publique de la musique

Le régime prévu aux articles 67 et suivants de la *Loi* s'applique à l'exécution publique ou la communication au public par télécommunication de la musique. La musique fait l'objet d'une exécution publique lorsqu'elle est chantée ou jouée dans un endroit public, soit dans une salle de concert, un restaurant, un stade de hockey, sur la place publique ou ailleurs. La musique est communiquée au public par télécommunication lorsqu'elle est transmise à la radio, à la télévision (incluant par câble et satellite) ou sur Internet. Les sociétés de gestion perçoivent auprès des utilisateurs les redevances prévues dans les tarifs homologués par la Commission.

Deux sociétés de gestion sont assujetties à ce régime :

- La Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) administre les droits d'exécution en public et de communications au public par télécommunication d'œuvres musicales;
- Ré:Sonne Société de Gestion de la Musique (Ré:Sonne) perçoit des redevances à l'égard de la rémunération équitable des artistes-interprètes et producteurs de disques pour l'exécution ou la communication d'enregistrements sonores d'œuvres musicales.

Régime général

Les articles 70.12 à 70.191 de la *Loi* accordent aux sociétés de gestion qui ne sont pas assujetties à un régime spécifique l'option de procéder par dépôt de projets de tarifs auprès de la Commission. Le processus d'examen et d'homologation de ces tarifs est le même que dans les régimes spécifiques.

Plusieurs sociétés de gestion sont assujetties à ce régime, dont les suivantes :

- *Access Copyright, The Canadian Copyright Licensing Agency* (Access Copyright) représente les auteurs, éditeurs et autres créateurs pour les droits de reproduction d'œuvres publiées dans des livres, magazines, revues et journaux. Elle octroie des licences dans toutes les provinces sauf le Québec;
- La Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (COPIBEC) représente des ayants droit similaires à ceux d'Access Copyright, mais pour des utilisations au Québec;
- ArtistI est la société de gestion collective fondée par l'Union des artistes (UDA) pour les droits à rémunération des artistes-interprètes;
- *L'ACTRA Recording Artists' Collecting Society* (ACTRA RACS), une division de *l'ACTRA Performers' Rights Society* (ACTRA PRS) perçoit et distribue une rémunération équitable pour les artistes admissibles;
- *CONNECT Music Licensing* (auparavant *Audio-Video Licensing Agency* (AVLA)) (CONNECT) administre, au Canada,

les licences à l'égard de la reproduction des enregistrements sonores et de la reproduction et diffusion des vidéoclips de musique, au nom de toutes les compagnies de disques principales, plusieurs maisons de disques indépendantes ainsi que plusieurs artistes et éditeurs;

- La Société de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes du Québec (SOPROQ) gère des droits similaires à CONNECT. Ses membres sont principalement des maisons de disques indépendantes francophones;
- L'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (CBRA) perçoit les redevances pour des stations et réseaux de radio et de télévision commerciaux canadiens qui sont titulaires du droit d'auteur sur des émissions, compilations et signaux;
- L'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux (CMRRA) perçoit les redevances au bénéfice d'éditeurs canadiens et américains à l'égard de la reproduction d'œuvres musicales au Canada;
- La *Musicians' Rights Organization Canada* (MROC) perçoit des redevances au titre de l'exécution en public d'enregistrements sonores incorporant les prestations des musiciens et des vocalistes;
- La Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) gère les redevances découlant de la reproduction d'œuvres musicales. Ses membres proviennent principalement du Québec;
- CMRRA/SODRAC Inc. (CSI), coentreprise formée par la CMRRA et la SODRAC, octroie des licences de reproduction au nom des compositeurs et éditeurs de musique dont les œuvres sont exploitées au Canada.

Des informations détaillées sur les autres sociétés de gestion assujetties à ce régime sont disponibles sur le site de la Commission à l'adresse suivante : http://www.cb-cda.gc.ca/societies-societes/index-f.html.

Retransmission de signaux éloignés

Les articles 71 à 76 de la *Loi* prévoient le versement de redevances par les câblodistributeurs et autres retransmetteurs pour la retransmission de signaux éloignés de télévision et de radio. La Commission fixe les redevances et les répartit entre les sociétés de gestion représentant les titulaires de droits d'auteur dans les œuvres ainsi retransmises.

Neuf sociétés de gestion reçoivent et distribuent présentement des redevances en vertu de ce régime :

- La *Border Broadcasters' Inc.* (BBI) représente les radiodiffuseurs sur la frontière américaine;
- L'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (CBRA) représente les stations et réseaux de radio et de télévision commerciaux canadiens;
- La Société collective de retransmission du Canada (SCRC) représente l'ensemble de la programmation (les producteurs) de PBS et de TVOntario, ainsi que les titulaires de droit d'auteur sur les longs métrages, les œuvres dramatiques et les comédies produits à l'extérieur des États-Unis;
- L'Association du droit de retransmission canadien (ADRC) représente la Société Radio-Canada (SRC), l'*American Broadcasting Company* (ABC), la *National Broadcasting Company* (NBC), la *Columbia Broadcasting System* (CBS) et Télé-Québec;

- La Société de perception de droit d'auteur du Canada (SPDAC) représente les titulaires du droit d'auteur (producteurs et distributeurs) de l'industrie américaine de production cinématographique et de télévision pour la programmation dramatique et les comédies;
- La Société de gestion collective de publicité directe télévisuelle (SCPDT) réclame les droits pour toutes émissions de télévision et œuvres sous-jacentes sous forme de programmation télévisuelle de publicité directe (définies comme étant des « infomerciaux »);
- La *FWS Joint Sports Claimants* (FWS) représente la Ligue nationale de hockey, la *National Basketball Association*, la Ligue canadienne de football, la *National Football League* et l'*American Football League*;
- La Société de perception de la ligue de baseball majeure du Canada (LBM) réclame des droits à l'égard des matchs entre les équipes de baseball des ligues majeures au Canada;
- La SOCAN représente les titulaires du droit d'auteur sur la musique intégrée à la programmation portée au sein de signaux de radio et de télévision retransmis.

Droits éducatifs

En vertu des articles 29.6, 29.7 et 29.9 de la *Loi*, les établissements d'enseignement peuvent reproduire une émission d'actualités et un commentaire d'actualités, conserver la copie et l'exécuter en public pendant un an sans avoir à payer de redevances; à l'expiration de cette période, ils doivent acquitter les redevances et respecter les modalités fixées par la Commission du droit d'auteur dans un tarif, en vertu des articles 71 à 76 de la *Loi*.

Aucune société de gestion ne représente toutefois présentement les intérêts des titulaires de droit d'auteur pour ce régime.

Copie pour usage privé

Le régime de copie privée, tel qu'établi par les articles 79 à 88 de la *Loi*, permet la copie pour usage privé d'enregistrements sonores d'œuvres musicales (la « copie privée »). En échange, on exige de ceux qui importent ou fabriquent des supports habituellement utilisés pour faire de la copie privée qu'ils versent une redevance sur chacun de ces supports. La Commission fixe le montant de la redevance et désigne l'unique société de perception à laquelle ces montants sont versés.

La Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP) est l'organisme de perception des redevances pour la copie privée au bénéfice des auteurs, artistes-interprètes et producteurs d'enregistrements sonores admissibles. Les sociétés membres de la SCPCP sont la CMRRA, Ré:Sonne, SODRAC et SOCAN.

Procédures d'arbitrage

En vertu de l'article 70.2 de la *Loi*, en cas de mésentente entre cette société et un utilisateur et à la demande de l'un d'eux, la Commission a le pouvoir d'établir les redevances et modalités afférentes à une licence permettant l'utilisation du répertoire d'une société de gestion assujettie à l'article 70.1.

TARIFS PROPOSÉS PAR LES SOCIÉTÉS DE GESTION

En 2016, les sociétés de gestion suivantes ont déposé leurs projets de tarifs des redevances à percevoir pour les années 2017 et suivantes :

CBRA

- Projet de tarif pour la fixation et la reproduction d'œuvres et de signaux de communication par les entreprises commerciales de veille médiatique, 2017-2019.
- Projet de tarif pour la fixation et la reproduction d'œuvres et de signaux de communication par les services non commerciaux de veille médiatique, 2017-2019.

CMRRA

- Projet de tarif pour la reproduction d'œuvres musicales incorporées dans une vidéo de musique par les services de musique en ligne, 2017 (Tarif 4).
- Projet de tarif pour la reproduction d'œuvres musicales par les stations de télévision commerciales, 2017 (Tarif 5).
- Projet de tarif pour la reproduction d'œuvres musicales par les services de télévision de la Société Radio-Canada, 2017 (Tarif 6).
- Projet de tarif pour la reproduction d'œuvres musicales par les services audiovisuels, 2017 (Tarif 7).

CSI

- Projet de tarif pour la reproduction d'œuvres musicales par les stations de radio commerciales, 2017.
- Projet de tarif pour la reproduction d'œuvres musicales par les stations de radio non commerciales, 2017.
- Projet de tarif pour la reproduction d'œuvres musicales par les services de musique en ligne, 2017.

SCPCP

- Projet de tarif des redevances à percevoir sur la vente de supports audio vierges, 2017.

SOCAN

- Projet de tarifs pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'œuvres musicales ou dramatico-musicales, 2017 :
  - Tarif 1.A – Radio commerciale
  - Tarif 1.B – Radio non commerciale autre que la Société Radio-Canada
  - Tarif 1.C – Radio de la SRC
  - Tarif 2.A – Stations de télévision commerciales
  - Tarif 2.B – Office de la télécommunication éducative de l'Ontario
  - Tarif 2.C – Société de télédiffusion du Québec
  - Tarif 2.D – Société Radio-Canada
  - Tarif 4.A.1 – Concerts de musique populaire – Licence pour concerts individuels
  - Tarif 4.A.2 – Concerts de musique populaire – Licence annuelle
  - Tarif 6 – Cinémas
  - Tarif 9 – Événements sportifs
  - Tarif 15.A – Musique de fond dans les établissements non régis par le tarif n° 16 – Musique de fond
  - Tarif 15.B – Musique de fond dans les établissements non régis par le tarif n° 16 – Attente musicale au téléphone
  - Tarif 16 – Fournisseurs de musique de fond

- Tarif 17 – Transmission de services de télévision payante, services spécialisés et autres services de télévision par des entreprises de distribution
- Tarif 22.A – Internet - Services de musique en ligne
- Tarif 22.B – Internet - Radio commerciale, radio par satellite et services sonores payants
- Tarif 22.C – Internet - Autres sites Web audio
- Tarif 22.D.1 – Internet - Contenu audiovisuel
- Tarif 22.D.2 – Internet - Contenu généré par les utilisateurs
- Tarif 22.E – Internet - Société Radio-Canada
- Tarif 22.G – Internet - Sites de jeux
- Tarif 24 – Sonneries et sonneries d'attente
- Tarif 26 – Services sonores payants

SODRAC

- Projet de tarif pour la reproduction d'œuvres musicales incorporées à des œuvres cinématographiques en vue de la distribution de copies de ces œuvres cinématographiques pour usage privé ou en salle, 2017 à 2019 (Tarif 5).
- Projet de tarif pour la reproduction d'œuvres musicales incorporées dans des œuvres audiovisuelles musicales pour leur transmission par un service, 2017 (Tarif 6).
- Projet de tarif pour la reproduction d'œuvres musicales incorporées dans des œuvres audiovisuelles pour leur transmission par un service, 2017 (Tarif 7).
- Projet de tarif pour la reproduction d'œuvres musicales par des stations de télévision commerciales, 2017 (Tarif 8).

Ré:Sonne

- Projet de tarif pour la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres, 2017 à 2021 (Tarif 1.B).
- Projet de tarif pour la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres par la Société Radio-Canada, 2017 à 2019 (Tarif 1.C).
- Projet de tarif pour la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres par des services sonores payants, 2017 et 2018 (Tarif 2).
- Projet de tarif pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres par les fournisseurs de musique de fond, 2017 (Tarif 3.A).
- Projet de tarif pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales pour la musique de fond, 2017 (Tarif 3.B).
- Projet de tarif pour la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés contenant des œuvres musicales et des prestations d'artistes-interprètes de ces œuvres à l'égard des webdiffusions non interactives et semi-interactives, 2017 (Tarif 8).

DEMANDES D'ARBITRAGE

La Commission a reçu deux demandes d'arbitrage dans l'année 2015-2016.

Le 3 décembre 2015, la SODRAC a écrit à la Commission, demandant une modification à la licence provisoire 2008-2012, une partie de laquelle ayant été annulée par la décision de la Cour Suprême dans *Société Radio-Canada c. SODRAC 2003 Inc.*, 2015 CSC 57.

Le 24 mars 2016, la SODRAC a écrit à la Commission, demandant que la Commission fixe les modalités de la licence de la SRC à l'égard des reproductions d'œuvres musicales pour 2016-2017. Elle a également demandé que certaines des licences provisoires pertinentes soient prolongées jusqu'à ce que cette licence puisse être déterminée.

De plus, à la suite de la décision de la Cour Suprême dans *Société Radio-Canada c. SODRAC 2003 Inc.*, 2015 CSC 57, la Commission a initié un processus visant à réexaminer la licence permanente entre la SODRAC et la SRC pour les années 2008-2012.

AUDIENCES

Au cours de l'exercice financier, la Commission a tenu deux audiences. La première portait sur la retransmission de signaux éloignés de télévision, au Canada, pour les années 2014 à 2018. Neuf sociétés de gestion ainsi que cinq entreprises de distribution de radiodiffusion étaient représentées à l'audience, qui a eu lieu en janvier et mars 2016.

La seconde audience portait sur le droit de reproduction d'œuvres littéraires par les institutions d'enseignement postsecondaire. Access Copyright ainsi qu'un intervenant, M. Sean Maguire, étaient représentés à l'audience qui a eu lieu en janvier 2016.

DÉCISIONS

Au cours de l'exercice financier 2015-2016, les deux décisions suivantes ont été rendues à l'égard des sociétés de gestion et des tarifs indiqués :

Access Copyright

23 mai 2015 – Tarif des gouvernements provinciaux et territoriaux d'Access Copyright, 2005-2014

Access Copyright (Access) a déposé des projets de tarif pour la reproduction, au Canada, (à l'exception du Québec) d'œuvres dans son répertoire par des employés des gouvernements provinciaux et territoriaux pour les années 2005 à 2009 et 2010 à 2014. Divers gouvernements se sont opposés aux tarifs.

Pour le tarif de 2005-2009, Access a proposé un taux de 10,50 $ par employé équivalent temps plein (ETP). Pour le tarif de 2010-2014, elle a proposé 11,70 $ par ETP. Les opposants ont plutôt proposé des taux par ETP variant de 0,01 $ à 0,22 $ pour le tarif de 2005-2009 et variant de 0,07 $ à 0,73 $ pour le tarif de 2010-2014.

Immunité de la Couronne

Le 15 janvier 2010, la question de savoir si la Couronne en chef des provinces est assujettie à la *Loi sur le droit d'auteur* a été soulevée par certains opposants à titre de question préliminaire. Dans cette affaire, la compétence de la Commission pour homologuer ce tarif a été contestée. Cette question préliminaire a été instruite en septembre 2011 et rejetée en janvier 2012. La décision de la Commission a été confirmée par la Cour d'appel fédérale en avril 2013.

La méthodologie pour déterminer le tarif

Access a proposé d'utiliser une méthode fondée sur les « éléments comparables du marché » appelée « juste valeur marchande » (JVM). Cette méthode est fondée sur les ententes conclues entre Access ou Copibec et les gouvernements au Canada.

Les opposants ont soutenu que la Commission devrait adopter la méthodologie qu'elle a utilisée dans sa décision de 2009 à l'égard de la reproduction d'œuvres du répertoire d'Access par les écoles primaires et secondaires pour les années 2005 à 2009 (décision *K-12 (2009)*). Dans cette décision, la Commission a établi les taux en fonction du volume de copies d'œuvres donnant droit à rémunération multiplié par la valeur d'une page de chaque genre d'œuvre copiée, divisé par le nombre d'élèves (la « méthodologie du volume multiplié par la valeur »).

En l'espèce, le volume de copies donnant droit à rémunération a été déterminé en fonction d'une enquête de volume qu'Access et les opposants ont convenu de mener sur la nature et le volume d'œuvres reproduites par les employés des gouvernements. L'enquête a été menée durant l'année 2011.

La Commission a choisi la méthodologie du volume multiplié par la valeur, pour plusieurs raisons. Premièrement, puisque le prix équivalant à la JVM est le prix acceptable le plus élevé, il ne sera vraisemblablement ni le prix transactionnel ni un prix juste et équitable. Deuxièmement, Access a appliqué la méthode fondée sur la JVM de manière incohérente et inexacte. Troisièmement, l'enquête de volume a fourni des renseignements uniques et importants au sujet de la reproduction au sein des gouvernements.

Dans la phase 1 de l'enquête de volume, les fonctionnaires devaient remplir un questionnaire en ligne, qui portait sur les habitudes de copie des répondants et recueillait des renseignements sur le cas de copie le plus récent. La phase 2 portait sur des registres concernant les copies effectuées sur une période de 14 jours consécutifs.

La Commission a choisi les données de la phase 2 pour fixer le tarif; il y avait 291 cas de copie à analyser. La Commission a déterminé les cas qui donnaient droit à rémunération et les a augmentés pour représenter tous les employés des gouvernements pour une année complète. Le caractère rémunérable est décrit plus en détail dans les prochaines sections.

Répertoire

Pour établir les taux de redevances qu'elle sollicitait, Access a inclus des œuvres de titulaires de droits qui ont conclu une entente d'affiliation avec elle (les « affiliés »), ainsi que des œuvres de titulaires de droits qui n'ont pas conclu d'entente d'affiliation avec elle (les « non-affiliés »), mais qui ont accepté des paiements de redevances de sa part. Dans ce dernier cas, Access a fait valoir que lorsque les non-affiliés acceptent de tels paiements, cela a pour effet de créer un mandat tacite entre Access et les titulaires de droits non affiliés, faisant en sorte que les œuvres de non-affiliés font partie du répertoire d'Access. Les opposants n'étaient pas d'accord. Ils ont fait valoir que le répertoire d'Access ne comprenait que des œuvres de titulaires de droits avec qui Access avait conclu une entente d'affiliation.

La Commission a rejeté la thèse d'Access. Premièrement, aucun paiement n'avait été effectué par Access relativement aux copies relevées dans l'enquête de volume. Étant donné qu'aucun paiement n'avait été effectué, la formation d'un mandat ne pouvait avoir lieu entre Access et les titulaires de droits. De plus, même si ces paiements avaient été effectués, le modèle de distribution d'Access n'est pas fondé sur des copies réelles. Ainsi, l'acceptation par les titulaires de droits d'auteur de redevances qui ne sont pas fondées sur des copies réelles ne peut servir de fondement à un mandat tacite par ratification. La Commission a ainsi exclu environ 13 pour cent des cas initiaux.

Copies numériques

Le projet de tarif de 2010-2014 visait à permettre de faire des copies numériques. Le projet de tarif prévoyait que la création de copies numériques était restreinte par la « disposition relative à la suppression », qui disposait que si le titulaire de licence n'est plus visé par un tarif, il doit immédiatement cesser de les utiliser et les supprimer.

La Commission a exclu la disposition relative à la suppression du tarif pour deux raisons. Premièrement, cette disposition aurait pour effet de faire naître une obligation qui pourrait être déclenchée après l'expiration du tarif. Deuxièmement, rien ne justifiait que le titulaire de licence doive éventuellement supprimer une copie qu'il a créée de manière licite après l'expiration du tarif. Comme la preuve démontrait qu'Access n'avait pas obtenu l'autorisation de ses affiliés en vue de l'octroi de licences pour la création de copies numériques en l'absence d'une telle exigence de suppression, et comme la Commission n'inclurait pas une telle disposition dans le tarif, la Commission a conclu que les copies numériques n'étaient pas autorisées sous le régime du tarif et ne donnaient donc pas droit à rémunération. Ainsi, 100 cas de copies ont été exclus, ou 34 pour cent du nombre total.

Reproduction d'une partie non importante

Access a fait valoir que pour évaluer l'importance de la partie copiée, la Commission devait effectuer une évaluation quantitative et qualitative des extraits copiés. Comme la preuve ne comportait aucun renseignement « qualitatif », aucune soustraction ne devait donc être appliquée en raison de la reproduction d'une partie non importante. Les opposants n'étaient pas d'accord. Selon eux, la copie d'une page ou deux d'une œuvre pouvait généralement être considérée comme une reproduction d'une partie non importante. En l'absence d'une analyse qualitative pour chacune des œuvres copiées, la Commission a conclu que la proposition des opposants était raisonnable, pour autant que la copie d'une ou deux pages n'excède pas 2,5 pour cent de l'œuvre entière. Ainsi, cinq autres cas de copie ont été exclus.

Utilisation équitable

Le critère applicable en matière d'utilisation équitable a été formulé par la Cour suprême dans l'arrêt *CCH*. Le premier volet consiste à savoir si l'utilisation vise une fin énumérée. Suivant le premier volet, la Commission a déterminé que c'est le but de l'employé du gouvernement qui est pertinent. Le deuxième volet consiste à savoir si l'utilisation est équitable. Pour évaluer si les utilisations étaient équitables, la Commission a analysé chacun des cas de copie restants de l'enquête de volume par rapport au cadre analytique établi par la Cour suprême et, ce faisant, a examiné le but de l'utilisation, la nature de l'utilisation, l'ampleur de l'utilisation, les solutions de rechange à l'utilisation, la nature de l'œuvre ainsi que l'effet de l'utilisation sur l'œuvre. La Commission a examiné les cas de copie de l'enquête de volume un par un. La Commission a conclu que, parmi les 136 cas de copie restants, 97 cas étaient équitables; elle a exclu ces cas de ceux qui peuvent donner droit à compensation.

Taux

Parmi les 291 cas initiaux analysés, 39 sont demeurés des cas donnant droit à rémunération. Ces 39 cas se sont traduits en copies pour chacun des quatre genres (livres, magazines, journaux, revues), dont le total était de 232 602 copies pour la période de 2005-2009 et de 2 615 259 copies pour la période de 2010-2014. La différence entre les deux périodes s'explique par le fait qu'Access n'a pas demandé d'inclure les impressions à partir d'un fichier électronique dans son projet de tarif pour la période de 2005-2009, mais l'a fait pour la période de 2010-2014.

L'étape suivante dans la méthodologie du volume multiplié par la valeur consistait à déterminer la valeur par page de chacun des genres d'œuvres copiées. Pour les livres, la Commission a utilisé les prix courants, rajustés pour tenir compte de l'inflation, et a ajouté une prime de sélection de 30 pour cent. La Commission a utilisé les chiffres employés dans sa décision *K-12 (2009)* pour l'apport créatif. Pour les magazines et les journaux, la Commission a conclu que l'Indice des prix à la consommation d'ensemble devrait être utilisé pour rajuster les prix, plutôt que le sous-indice. De plus, la Commission a retenu la suggestion d'Access d'établir la valeur des copies de revues à 30 cents par page.

Pour chaque genre, la Commission a multiplié le volume de copies donnant droit à rémunération par la valeur par copie. La valeur pour chaque genre était ensuite ajoutée pour obtenir la valeur totale de copies donnant droit à rémunération. Enfin, cette valeur était divisée par le nombre d'ETP.

Ce calcul a donné les redevances annuelles suivantes, calculées en multipliant le taux de redevance de :

(i) pour les années 2005 à 2009 : 11,56 ¢
(ii) pour les années 2010 à 2014 : 49,71 ¢

par le nombre d'ETP annuel.

La Commission a estimé le total des redevances annuelles à 14 000 $ pour les années 2005 à 2009 et à 60 000 $ pour les années 2010 à 2014.

Access a demandé le contrôle judiciaire de la décision de la Commission devant la Cour d'appel fédérale.

20 février 2016 – Tarif d'Access Copyright pour les écoles élémentaires et secondaires, 2010-2015

Access a déposé des projets de tarif pour la reproduction, au Canada, d'œuvres dans son répertoire par des écoles primaires et secondaires (à l'exception du Québec) pour les années 2010 à 2012 et 2013 à 2015. Les ministères de l'Éducation de douze provinces et territoires du Canada (tous, à l'exception du Québec) et chacun des conseils scolaires de l'Ontario (collectivement, les « opposants ») se sont opposés aux tarifs.

Access a proposé des taux de 13,69 $ par élève équivalent temps plein (ÉTP) pour la période de 2010-2012 et de 9,50 $ par ÉTP pour la période de 2013-2015, alors que les opposants proposaient 0,49 $ et 0,46 $, respectivement.

Les parties ont accepté d'utiliser la preuve générée par l'enquête de volume de 2005-2006 que la Commission a utilisée dans la décision *K-12 (2009)*. L'enquête, menée conjointement par Access et les opposants, visait à mesurer le volume et la nature des photocopies faites dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire, les conseils scolaires et les ministères de l'Éducation dans l'ensemble du Canada, à l'exception du Québec.

Access a soutenu que, puisque la preuve était la même, les opposants devraient être empêchés, en vertu de la doctrine de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée, de remettre en cause les conclusions de fond, de fait et de droit déjà tirées par la Commission, à savoir la question du répertoire d'Access et la question du nombre total de pages photocopiées d'œuvres publiées. La Commission a toutefois exercé son pouvoir discrétionnaire de ne pas appliquer la doctrine de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée.

Répertoire

Access a fait valoir que son répertoire comprend des œuvres de titulaires de droits avec qui elle a conclu une entente d'affiliation (les « affiliés »), ainsi que des œuvres de titulaires de droits qui n'ont pas conclu d'entente d'affiliation avec elle (les « non-affiliés »), mais qui ont accepté des paiements de redevances de sa part. Access a indiqué que lorsque les non-affiliés acceptent de tels paiements, cela a pour effet de créer un mandat tacite entre Access et ces titulaires de droits non affiliés, ce qui fait que les œuvres de non-affiliés font partie du répertoire d'Access. Les opposants n'étaient pas d'accord. Ils faisaient valoir que le répertoire d'Access ne comprenait que des œuvres de titulaires de droits avec qui Access avait conclu une entente d'affiliation.

Dans la décision *K-12 (2009)*, la Commission a accepté la demande d'Access. En l'espèce, ce n'est pas le cas. Premièrement, les témoins d'Access ont expliqué que bien qu'Access puisse communiquer directement avec les éditeurs non affiliés, les paiements destinés aux créateurs non affiliés sont remis aux éditeurs, pour que ces derniers les redistribuent aux

créateurs. Toutefois, si l'éditeur n'est pas le titulaire du droit d'auteur dans l'œuvre copiée, il n'a pas le pouvoir de ratifier l'acte de copie. Par conséquent, la Commission a décidé qu'aucun mandat ne peut se créer lorsque les paiements de redevances ont été versés aux personnes qui ne sont pas titulaires du droit d'auteur.

Deuxièmement, la preuve a démontré que la vaste majorité des paiements versés aux non-affiliés n'étaient pas fondés sur des copies réelles. Les paiements étaient plutôt fondés sur un petit échantillon de copies et, surtout, sur des lignes directrices pour diffusion générale. Autrement dit, dans la plupart des cas, Access ne sait pas quelles œuvres des non-affiliés sont copiées. Par conséquent, les redevances non fondées sur des copies réelles ne peuvent servir de fondement à un mandat tacite par ratification.

Bien qu'Access ait proposé d'octroyer une licence pour la reproduction de documents reproductibles et la création de copies numériques, la Commission a refusé cette proposition en l'espèce parce que la preuve n'était pas suffisante quant à la quantité de copies de documents reproductibles et de copies numériques. La Commission a toutefois convenu avec Access que les documents consommables, qui sont essentiellement des cahiers d'exercices à remplir par les élèves, destinés à n'être utilisés qu'une seule fois, devraient être inclus dans le tarif.

Parmi les quelque 95 000 cas de copie évalués dans l'enquête de volume, 565 cas étaient des partitions. Les opposants se sont opposés à l'inclusion des partitions principalement parce que le répertoire de partitions d'Access est si petit qu'il n'a aucune valeur. La Commission était d'accord avec les opposants et n'a donc pas inclus les partitions dans le tarif.

Reproduction d'une partie non importante

En ce qui concerne la reproduction d'une partie non importante, Access a affirmé que pour évaluer si une partie importante d'une œuvre a été copiée, il faut faire une analyse quantitative et qualitative des extraits copiés. Elle a fait valoir qu'il n'y a pas eu reproduction d'une partie négligeable puisque toutes les copies étaient importantes, sur le plan qualitatif, pour les enseignants qui les ont copiées. Les opposants n'étaient pas d'accord. Selon eux, la copie d'une page ou deux d'une œuvre pouvait généralement être considérée comme négligeable. En l'absence d'une analyse qualitative pour chacune des œuvres copiées, la Commission a conclu que la proposition des opposants était raisonnable, pour autant que la copie d'une ou deux pages n'excède pas 2,5 pour cent de l'œuvre entière.

Utilisation équitable

Le critère applicable en matière d'utilisation équitable a été formulé par la Cour suprême dans l'arrêt *CCH*. Le premier volet consiste à savoir si l'utilisation vise une fin énumérée à la *Loi sur le droit d'auteur*. Le deuxième volet consiste à savoir si l'utilisation est équitable. Pour évaluer si les utilisations étaient équitables, la Commission a analysé la reproduction, au moyen de la méthode décrite ci-après, par rapport au cadre analytique établi par la Cour suprême et, ce faisant, a examiné le but de l'utilisation, la nature de l'utilisation, l'ampleur de l'utilisation, les solutions de rechange à l'utilisation, la nature de l'œuvre ainsi que l'effet de l'utilisation sur l'œuvre.

En raison de l'arrêt *Alberta c. Canadian Copyright Licensing Agency* rendu en 2012 par la Cour suprême, les copies faites à des fins d'enseignement, de devoirs ou de travaux en classe, qui étaient réputées ne pas satisfaire au premier volet du critère de l'arrêt *CCH* et

n'étaient donc pas soumises à une analyse du caractère équitable dans la décision *K-12 (2009)*, étaient désormais réputées satisfaire au premier volet du critère et étaient maintenant soumises à une analyse du caractère équitable suivant le deuxième volet du critère. Ainsi, la Commission a conclu qu'une proportion importante des copies effectuées par les écoles primaires et secondaires était équitable et ne donnait donc pas droit à rémunération.

Calcul du tarif

Les parties ont convenu d'estimer le volume de photocopies en utilisant l'enquête de volume. Toutefois, la Commission devait d'abord déterminer lesquelles des copies désignées comme faisant partie de l'enquête et qui faisaient partie du répertoire d'Access donnaient droit à rémunération. Ainsi, il fallait supprimer du volume de photocopies une proportion qui équivalait à une utilisation équitable.

Toutefois, contrairement à la décision *Gouvernements*, où la Commission disposait d'éléments de preuve sur les particularités de chaque cas de copie évalué dans l'enquête de volume, aucune preuve de cette nature n'était disponible en l'espèce. Ainsi, au lieu de procéder par une analyse œuvre par œuvre, la Commission a décidé de se fonder sur une méthode statistique qui consistait essentiellement à déterminer pour chacun des six facteurs de l'utilisation équitable le pourcentage de copies qui tendaient à rendre l'utilisation équitable, inéquitable ou neutre. Ces pourcentages étaient ensuite appliqués au nombre de copies qui ont été faites aux fins énumérées, en vue d'estimer le nombre de copies qui sont faites à une des fins énumérées et qui sont également équitables.

Après avoir soustrait le pourcentage de copies qui étaient non importantes ou équitables, la Commission a conclu qu'il y avait un total d'environ 165 millions de copies donnant droit à rémunération pour la période de 2010-2012 et environ 154 millions pour la période de 2013-2015. La vaste majorité de ces copies (plus de 85 pour cent) étaient des documents consommables. Le reste des copies étaient pour la plupart des livres (11 pour cent), les copies de journaux et de périodiques représentant une petite proportion du total.

Une fois établi le nombre de copies donnant droit à rémunération, la Commission devait déterminer le prix (ou la redevance) par copie qui devrait être versé à Access. La Commission a appliqué les prix utilisés dans la décision *K-12 (2009)* et les a modifiés pour tenir compte des indices d'inflation propres au secteur. La Commission a également utilisé le même escompte de volume et apport créatif, et a utilisé les valeurs des livres pour les documents consommables.

En multipliant le nombre de copies donnant droit à rémunération par le prix par copie, on obtenait le montant total de redevances qu'Access devait recevoir. La dernière étape consistait ensuite à diviser les redevances totales par le nombre d'ÉTP pour obtenir un taux par ÉTP. La Commission a utilisé le nombre d'ÉTP qui étaient inscrits en 2005-2006 lorsque l'enquête de volume a été menée, c'est-à-dire 3 859 715 ÉTP.

Ce calcul a donné les redevances annuelles suivantes, calculées en multipliant le taux de redevance de :

(i) pour les années 2010 à 2012 : 2,46 $
(ii) pour les années 2013 à 2015 : 2,41 $

par le nombre d'ÉTP de chaque année.

La Commission a estimé le total des redevances annuelles à 9,5 millions de dollars pour les années 2010-2012 et à 9,3 millions de dollars pour les années 2013-2015.

Access a demandé le contrôle judiciaire de la décision de la Commission devant la Cour d'appel fédérale.

TITULAIRES DE DROITS D'AUTEUR INTROUVABLES

L'article 77 de la *Loi* donne à la Commission le pouvoir de délivrer des licences pour autoriser l'utilisation d'œuvres publiées, de fixations de prestations, d'enregistrements sonores publiés ou de la fixation d'un signal de communication lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable. La *Loi* exige cependant des requérants qu'ils aient fait des efforts raisonnables pour retrouver le titulaire du droit d'auteur. Les licences délivrées par la Commission sont non exclusives et valides seulement au Canada.

Au cours de l'exercice financier 2015-2016, 34 demandes de licences ont été déposées auprès de la Commission et les 6 licences suivantes ont été délivrées :

- *Ambassadors for Christ Ministries Inc.*, White City (Saskatchewan), pour la reproduction mécanique de quatre œuvres musicales.
- *Basic Human Needs Productions*, Regina (Saskatchewan), pour la reproduction, la synchronisation, l'exécution en public et la communication au public par télécommunication d'un enregistrement sonore.
- *Ministère du Patrimoine canadien*, Gatineau (Québec), pour la reproduction et l'exécution en public de deux photographies.
- *Passion Pictures*, Londres (Royaume-Uni), pour la reproduction, l'exécution en public et la communication au public par télécommunication d'un extrait de film.
- *TO Rooftop Films Inc.*, Toronto (Ontario), pour l'incorporation, la reproduction, l'exécution en public et la communication au public par télécommunication de deux articles.
- *Ville de Sorel-Tracy*, Sorel-Tracy (Québec), pour la reproduction, l'exécution en public et la communication au public par télécommunication d'une photographie.

Cour d'appel fédérale

Deux demandes de contrôle judiciaire ont été déposées auprès de la Cour d'appel fédérale en 2015-2016 :

- *The Canadian Copyright Licensing Agency v. HMQ of Alberta et al.* (Dossier : A-293-15), 26 juin 2015, à l'égard du Tarif d'Access Copyright pour les gouvernements provinciaux et territoriaux, 2005-2014. (Décision de la Commission, 22 mai 2015).
- *Canadian Copyright Licensing Agency v. British Columbia Min. of Educ. et al.* (Dossier : A-93-16), 21 mars 2016, à l'égard du Tarif d'Access Copyright pour les écoles élémentaires et secondaires, 2010-2015 (Décision de la Commission, 20 février 2016).

Deux décisions ont été rendues par la Cour d'appel fédérale en 2015-2016 à l'égard de décisions ou de tarifs de la Commission :

18 décembre 2015 – *Netflix Inc. c. SOCAN*, 2015 CAF 289, à l'égard du tarif 22.D.1 de la SOCAN (Internet – Services audiovisuels en ligne, 2007-2013)

Le 18 juillet 2014, la Commission homologuait le Tarif 22.D.1 relatif aux diffusions web audiovisuelles pour la période 2007 à 2013. Netflix a déposé une demande de contrôle judiciaire de cette décision. Plus particulièrement, Netflix contestait l'alinéa 3*b*) du Tarif, lequel établit une redevance minimale dans le cas d'abonnements avec essai gratuit.

De 2007 à 2013, la SOCAN a déposé des projets de tarif visant la diffusion en ligne d'œuvres audiovisuelles. Ces projets de tarif, publiés dans la *Gazette du Canada*, ne comprenaient aucune disposition relative aux essais gratuits. Netflix ne s'est jamais opposée aux projets de tarifs de la SOCAN.

En 2012, la SOCAN et les opposantes ont demandé à la Commission d'homologuer le tarif résultant d'une entente conclue entre elles. Alors que les versions des projets de tarif publiées dans la *Gazette du Canada* ne contenaient aucune disposition relative aux redevances sur les essais gratuits, de telles redevances étaient prévues à l'entente intervenue entre les parties. Il est à noter qu'aucune des opposantes n'offraient d'abonnements avec essai gratuit et, par conséquent, aucune n'était concernée par ces redevances.

La Commission a demandé aux parties de présenter des observations écrites relativement au tarif basé sur l'entente. Bien que n'étant pas une partie à l'instance, Netflix a déposé des observations. Ces dernières portaient sur les redevances liées aux essais gratuits.

La Commission a refusé d'inclure au dossier de l'instance les observations de Netflix. En premier lieu, étant donné que les observations de Netflix n'étaient pas fondées sur le dossier dans l'état où il se trouvait, il aurait fallu une preuve additionnelle pour examiner les points soulevés par Netflix. Deuxièmement, les questions soulevées par Netflix n'avaient été soulevées par aucune des parties à l'instance. Lorsqu'elle a pris cette décision, la Commission a noté que bien que Netflix eût été au courant de l'instance depuis un certain temps, elle avait sciemment choisi de ne pas y participer.

Néanmoins, parce que Netflix était un acteur dominant dans le marché, la Commission a décidé de permettre à Netflix de prendre part à un nouveau processus. Ce nouveau processus serait toutefois limité aux enjeux déjà soulevés par les parties et, par conséquent, le dépôt de nouveaux éléments de preuve ne serait pas permis.

C'est dans ce contexte que Netflix a demandé l'autorisation de produire des renseignements limités et ciblés concernant la question des essais gratuits. La SOCAN s'est opposée à la demande de Netflix. Selon elle, Netflix ne devait pas pouvoir présenter des observations à l'égard de l'entente relative au tarif étant donné qu'elle avait décidé de ne pas participer à l'instance.

Le 2 juillet 2013, la Commission a rejeté la demande de Netflix de déposer une nouvelle preuve. Le 18 juillet 2014, la Commission a rendu sa décision. Le tarif homologué par la Commission prévoit des redevances pour les essais gratuits. Netflix s'est pourvue en contrôle judiciaire de la décision de la Commission.

La Cour d'appel fédérale a décrit l'enjeu de la manière suivante : est-ce que Netflix avait le droit d'être entendue au sujet des redevances sur les essais gratuits, indépendamment du fait qu'elle n'avait pas pris part au processus d'opposition initial? La Cour, appliquant la norme de la décision correcte, a conclu que le processus en vertu duquel la Commission avait homologué le tarif n'était pas équitable au plan procédural.

Netflix ne s'opposait qu'à la disposition du tarif qui porte sur les redevances pour les abonnements gratuits. Or, cette disposition ne se trouvait pas dans les projets de tarif publiés dans la *Gazette du Canada*. Selon la Cour, le droit de s'opposer ne peut être refusé lorsque la Commission homologue un tarif qui porte sur un sujet qui ne se trouvait pas dans la version publiée des projets de tarif. Cela est d'autant plus vrai qu'aucune opposante n'offrait d'essais gratuits et ne pouvait donc être lésée par cet ajout au tarif. L'équité procédurale exige qu'on donne à un membre représentatif du segment concerné de l'industrie la possibilité de formuler son point de vue pour que la Commission en dispose.

Puisque Netflix s'est vue refuser la possibilité d'exposer ses observations, y compris la possibilité de déposer une nouvelle preuve, la Cour a conclu que son droit d'être entendu avait été enfreint. La Cour a annulé la décision de la Commission dans la mesure où elle porte sur les redevances relatives aux essais gratuits et a renvoyé l'affaire à une formation différemment constituée afin qu'elle rende une décision conforme aux motifs de la Cour.

28 janvier 2016 – *Rogers Communications Partnership c. SOCAN*, 2016 CAF 28, à l'égard du tarif 24 de la SOCAN (sonneries) pour les années 2003-2005 et du tarif 24 de la SOCAN (sonneries et sonneries d'attente) pour les années 2006-2013

Par suite de l'arrêt de la Cour suprême *Entertainment Software Association c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*, 2012 CSC 34, [*ESA*] Rogers, Telus, Bell et Québécor (les « demanderesses ») ont déposé une demande, fondée sur l'article 66.52 de la *Loi sur le droit d'auteur*, en vue de faire modifier la décision par laquelle la Commission a homologué les tarifs fixant les redevances à percevoir pour le téléchargement des sonneries des demanderesses sur les appareils mobiles des clients de celles-ci. Les demanderesses soutenaient que les tarifs n'avaient aucun fondement juridique.

La Commission a rejeté la demande, statuant qu'il s'agissait en fait d'une demande visant à faire annuler le tarif, et qu'elle n'avait pas ce pouvoir. Elle a aussi conclu qu'elle n'avait pas compétence pour décider si, comme le prétendaient les demanderesses, le Tarif 24 de la SOCAN (sonneries et sonneries d'attente) n'était plus applicable à la lumière de l'arrêt *ESA*, et qu'il appartenait aux tribunaux d'en décider.

Cour fédérale

La décision de la Commission n'a pas fait l'objet d'un contrôle judiciaire. Les demanderesses ont plutôt poursuivi la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) devant la Cour fédérale, à qui elles ont demandé, entre autres choses, de rendre un jugement déclarant que la transmission d'une copie de sonnerie contenant une partie d'œuvre musicale ne constitue pas une communication au public par télécommunication de l'œuvre musicale en question, et d'ordonner le remboursement des sommes versées à la SOCAN au titre du tarif.

Sur requête des demanderesses présentée en vertu de l'alinéa 220(1)a) (décision préliminaire sur un point de droit), le juge James O'Reilly (le « juge ») a conclu que la transmission par Internet d'un fichier de sonnerie ne constitue pas une communication au public d'une œuvre musicale, que l'entente conclue entre les demanderesses et la SOCAN n'empêchait pas les demanderesses de demander réparation, et que la réclamation des demanderesses n'avait pas fait l'objet d'une décision défavorable définitive (leur demande aurait alors été irrecevable par application du principe de la chose jugée).

Cependant, le juge a également conclu que la Commission avait compétence pour homologuer le tarif sur les sonneries, que la SOCAN ne s'était pas enrichie sans cause en percevant les redevances prévues au tarif et que les demanderesses n'avaient pas droit à une ordonnance leur accordant un droit de suite à l'égard des redevances versées par la SOCAN à ses membres.

Cour d'appel fédérale

La SOCAN n'a pas interjeté appel de la conclusion selon laquelle la transmission par Internet d'un fichier de sonnerie ne constitue pas une communication au public d'une œuvre musicale.

La CAF s'est dite en accord avec la décision du juge selon laquelle la Commission avait compétence pour homologuer le tarif sur les sonneries. Elle n'a cependant pas souscrit à sa conclusion selon laquelle la décision défavorable aux demanderesses n'était pas définitive. Le tarif des sonneries a fait l'objet d'un contrôle judiciaire par la CAF (*Association canadienne des télécommunications sans fil c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*, 2008 CAF 6), qui a confirmé la décision de la Commission; l'autorisation d'interjeter appel de cette décision à la Cour suprême a été refusée. Ainsi, le critère de la décision définitive applicable en matière de préclusion fondée sur la chose jugée était respecté et le juge avait commis une erreur de droit en concluant le contraire. Compte tenu de cette conclusion, il appartient au juge de première instance de déterminer si l'action est irrecevable par application du principe de la chose jugée.

Enfin, la CAF a conclu que les questions de savoir si l'entente conclue entre les demanderesses et la SOCAN pouvait empêcher les demanderesses de demander réparation, si la SOCAN s'était enrichie sans cause et si les demanderesses avaient droit à une ordonnance leur accordant un droit de suite à l'égard des redevances versées au titre du Tarif 24 n'étaient pas de pures questions de droit, et n'auraient pas dû être considérées comme telles. Encore là, il appartient au juge de première instance de statuer sur ces questions.

Cour suprême du Canada

La Cour suprême du Canada a rendu une décision à l'égard d'une décision de la Commission :

26 novembre 2015 – *Société Radio-Canada c. SODRAC 2003 Inc.*, 2015 CSC 57, à l'égard de la licence SODRAC c. SRC 2008-2012 et la licence provisoire 2012-2016

La Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) Inc. est une société de gestion collective constituée pour assurer la gestion des droits de reproduction de ses membres, principalement des droits de reproduction sur la musique de langue française. La Société Radio-Canada (SRC) est à la fois un producteur et un diffuseur d'émissions de télévision.

Lorsque la SRC produit des émissions de télévision, elle incorpore des œuvres musicales dans ces émissions. Ce processus est appelé « synchronisation ». Dans le passé, la SODRAC délivrait à la SRC des licences pour les copies de synchronisation, de même que pour les copies effectuées à d'autres fins, y compris pour la diffusion. En novembre 2008, après que la SODRAC et la SRC eurent été incapables d'en arriver à une entente sur le renouvellement de la licence de la SRC, la SODRAC a demandé à la Commission du droit d'auteur, en application de l'article 70.2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, de fixer les modalités de la licence.

La Commission a établi la licence 2008-2012, affirmant que l'activité de la SRC consistant à faire des copies accessoires de diffusion mettait en cause le droit de reproduction. En outre, selon elle, on ne pouvait inférer des licences de synchronisation visant le processus de production, l'existence d'une licence permettant à la SRC de faire de telles copies. Ainsi, la SRC devait obtenir une licence de reproduction distincte pour légitimer ses activités de confection de copies accessoires de diffusion. La Commission a fixé la valeur de la licence en fonction d'un ratio utilisé dans le contexte de la radio commerciale et qu'elle estimait également applicable au contexte télévisuel. La Commission a subséquemment délivré une licence provisoire devant prendre effet après l'expiration de la licence 2008-2012 et prorogé les modalités de cette dernière à titre provisoire, sous réserve de modifications mineures. La Cour d'appel fédérale a maintenu la licence 2008-2012 ainsi que la licence provisoire qui a suivi, sous réserve de modifications mineures.

Norme de contrôle

La Cour suprême a jugé que parce que la Commission et une cour de justice peuvent être respectivement appelées à statuer en première instance sur la question de savoir si les copies accessoires à la diffusion mettent en cause le droit de reproduction, la norme de la décision correcte s'applique à cette question. La norme de la décision raisonnable s'applique aux autres questions.

Copies de synchronisation

La Cour suprême a confirmé la décision de la Commission selon laquelle l'activité consistant à faire des copies accessoires de diffusion met en cause le droit de reproduction, en conformité avec *Bishop c. Stevens*, [1990] 2 R.C.S. 467. Elle s'est également dite en accord avec le fait qu'une licence pour copies accessoires à la diffusion ne découle pas d'une licence de synchronisation délivrée par la SODRAC.

Neutralité technologique

Toutefois, la Commission aurait dû prendre en considération les principes de neutralité technologique et de mise en équilibre pour déterminer la valeur de cette licence. Selon le principe de neutralité technologique, en l'absence d'une intention contraire du législateur, la *Loi* ne devrait être ni interprétée ni appliquée de manière à favoriser ou à défavoriser une forme de technologie en particulier. Dans le contexte réglementaire, le principe de neutralité technologique s'applique à l'évaluation d'une licence de reproduction, et la Commission devrait, dans son analyse de la valeur, comparer la valeur tirée de l'utilisation d'une reproduction au moyen de la technologie antérieure et la valeur tirée au moyen de la nouvelle technologie.

Afin de maintenir un équilibre entre les droits des utilisateurs et ceux des titulaires du droit d'auteur, la Commission doit aussi évaluer les contributions respectives de l'utilisateur et des œuvres protégées par le droit d'auteur par rapport à la valeur dont profite l'utilisateur. Lorsqu'elle fixe des redevances, elle doit tenir compte des facteurs qu'elle juge pertinents pour mettre en équilibre les droits de l'utilisateur et ceux du titulaire des droits. Les facteurs pertinents incluent notamment les risques pris par l'utilisateur, l'ampleur de son investissement dans la nouvelle technologie ainsi que la nature de l'utilisation de l'œuvre protégée par le droit d'auteur dans la nouvelle technologie.

Licence provisoire

Il était raisonnable d'utiliser la licence provisoire afin de maintenir le statu quo et d'utiliser la licence légale 2008-2012 comme statu quo dans la présente affaire. Toutefois, puisque la licence provisoire reposait sur les modalités de la licence légale 2008-2012, elle a été annulée et la décision de la Commission a également été renvoyée pour nouvel examen en conformité avec les principes qui devront guider le réexamen de la licence 2008-2012.

Nature contraignante de la licence en vertu de l'art. 70.2

La SRC a soulevé la question de savoir si le pouvoir de la Commission d'établir les modalités d'une licence emporte celui de contraindre les parties à accepter ces modalités. La Cour suprême a affirmé que ce pouvoir de la Commission n'emporte pas en lui-même celui de contraindre l'utilisateur à accepter ces modalités lorsqu'après les avoir examinées, il décide de ne pas effectuer les copies visées par la licence. Si l'utilisateur effectue ensuite des copies non autorisées, il demeurera responsable de la violation. Par contre, il ne sera pas responsable en tant que titulaire de licence à moins qu'il ne souscrive expressément aux avantages et aux obligations dont la licence est assortie.

Conclusion

La Cour suprême a annulé la licence légale 2008-2012 en ce qui a trait à la fixation des redevances relatives aux copies accessoires de diffusion télévisuelle et sur Internet de la SRC et a renvoyé la décision sur la licence légale à la Commission pour réexamen de la fixation des redevances en tenant compte des principes de neutralité technologique et de mise en équilibre.

Dans la mesure où les redevances fixées par la licence provisoire reposaient sur l'évaluation des copies accessoires de diffusion dans la licence légale 2008-2012, la Cour a annulé la licence provisoire et renvoyé la décision sur la licence provisoire pour réexamen en conformité avec les principes qui devront guider le réexamen de la licence 2008-2012.

ENTENTES DÉPOSÉES AUPRÈS DE LA COMMISSION

La *Loi* permet à une société de gestion et à un utilisateur de conclure des ententes portant sur les redevances et modalités afférentes à une licence pour l'utilisation du répertoire de la société. L'article 70.5 de la *Loi* prévoit par ailleurs que si l'entente est déposée auprès de la Commission dans les quinze jours suivant sa conclusion, les parties ne peuvent être poursuivies aux termes de l'article 45 de la *Loi sur la concurrence*. La même disposition prévoit que le Commissaire de la concurrence nommé au titre de cette loi peut avoir accès aux ententes ainsi déposées. Si ce dernier estime qu'une entente est contraire à l'intérêt public, il peut demander à la Commission de l'examiner. La Commission fixe alors les redevances et les modalités afférentes à la licence.

En 2015-2016, 389 ententes ont été déposées auprès de la Commission en vertu de l'article 70.5 de la *Loi*.

Access Copyright a déposé 152 ententes autorisant des établissements d'enseignement, des écoles de langues, des organismes à but non lucratif, des centres de reprographie et d'autres utilisateurs, par voie de licence, à faire des copies des œuvres inscrites dans son répertoire.

COPIBEC a déposé 233 ententes conclues, entre autres, avec divers établissements d'enseignement, municipalités et organismes à but non lucratif.

La CMRRA a déposé 4 ententes.